



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**LOCATION D'UN BATEAU ELECTRIQUE A LA BASE NAUTIQUE DE BEUVRY -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT**

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et de régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu la décision du Président n°2017/066 du 10 mars 2017 et ses annexes portant création des régies d'avances et de recettes au 1^{er} janvier 2017, notamment celle relative aux activités sportives,

Vu la décision modificative n°2018/467 du 19 septembre 2018 complétant l'article 2 de l'acte constitutif de la régie de recettes pour les activités sportives créée par décision n°2017/066 du 10 mars 2017,

Vu la délibération du Bureau n°2022_BC068 en date du 28 juin 2022 modifiant la grille tarifaire de la base nautique communautaire de Beuvry à compter du 1^{er} juillet 2022 en créant une nouvelle ligne tarifaire « Location d'un bateau électrique à la base nautique de Beuvry pour tous publics »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2022,

Considérant qu'au titre des animations mises en place à la base nautique de Beuvry, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay propose la location d'un bateau électrique pour la période du 1^{er} juillet au 3 septembre 2022 avec réservation à partir de la plateforme d'inscription en ligne : www.capsurlarivieredor.com mise en place par Lys Sans Frontières,

Considérant que Lys Sans Frontières s'engage à percevoir les recettes pour le compte de la Communauté d'Agglomération au titre des prestations de réservation en ligne et d'utilisation du bateau,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mandat précisant les modalités de fonctionnement de la plateforme d'inscription et des modalités de reversement des recettes selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mandat ayant pour objet de présenter les modalités de fonctionnement de la plateforme d'inscription et des modalités de reversement des recettes de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane encaissées par l'intermédiaire de la plateforme.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **26 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **26 JUIL. 2022**

Et de la publication le : **26 JUIL. 2022**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

CONVENTION DE MANDAT

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, représentée par son Vice-président délégué, Monsieur Hervé DEROUBAIX dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2022.

Ci-après dénommée la « CABBALR » ;

D'une part,

Et,

L'association Lys Sans Frontière, dont le siège social est situé au 3385 rue de la Lys à Sailly-sur-la-Lys (62840), représentée par son Président, Monsieur Joël Duyck,

Ci-après dénommée « le partenaire » ;

D'autre part ;

Préambule

La présente convention de mandat est passée en application des articles L.1611-7, L.1611-7-1 et D.1611-16 à D.1611-32-9 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions et les modalités dans lesquelles les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent confier à des tiers le paiement de certaines de leurs dépenses et l'encaissement de certaines de leurs recettes.

Dans le cadre des activités organisées sur la base nautique de Beuvry, la CABBALR propose la location d'un bateau électrique sur la période du 1er juillet au 03 septembre 2022.

Afin de simplifier la réservation et le paiement des prestations en ligne, la CABBALR souhaite mettre en place un partenariat avec la plateforme d'inscription en ligne : www.capsurlarivieredor.com.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de présenter les modalités de fonctionnement de la plateforme d'inscription et des modalités de reversement des recettes à la CABBALR encaissées par l'intermédiaire de la plateforme.

Article 2 – FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

Le partenaire crée un accès sécurisé pour les réservations de la location du bateau, accessible avec un identifiant et un mot de passe. Cet accès permet d'établir les différents formulaires de réservation en ligne.

Le partenaire met en place un système de paiement en ligne dont les frais de transaction déduits des encaissements réellement perçus par le partenaire seront refacturés à la CABBALR à l'issue de la présente convention.

Le partenaire s'engage à percevoir les recettes pour le compte de la CABBALR au titre des prestations de réservation en ligne et d'utilisation du bateau loué par la CABBALR auprès du partenaire.

Pour chacune des réservations que le prestataire aura validées, une confirmation sera transmise aux services de la CABBALR sur la totalité des boîtes mails communiquées faisant mention des coordonnées du réservataire ainsi que le créneau et la durée de la réservation. Il est précisé que les réservations via la plateforme devront être faites la veille au plus tard pour le lendemain. Elles ne pourront pas être effectuées pour le jour même.

Article 3 – VERSEMENT DES FONDS

Les réservations sont encaissées directement par le partenaire via carte bancaire, le reversement à la CABBALR se fera par virement sur le compte du service de gestion comptable de Béthune – IBAN joint en annexe - dès la fin de la durée de validité de la présente convention de mandat.

Lors des versements, un justificatif sera transmis à la CABBALR et au comptable public assignataire avec les détails de chaque participant, de ses coordonnées et du montant réglé.

Il est précisé que les montants reversés à la CABBALR par le partenaire sont bruts c'est-à-dire sans déduction des frais afférents au fonctionnement de la plateforme, des frais bancaires et des frais de commission liés aux règlements par carte bancaire.

Les montants bruts s'entendent de la somme des produits encaissés, comme suit et conformément à la grille tarifaire appliquée par Lys sans Frontières :

Montants bruts = [tarif 1 x unités de réservation utilisées] + [tarif 2 x unités de réservation utilisées]
--

La délibération du 28 juin 2022 a fixé les tarifs suivants :

- 10€ les 15 minutes (tarif 1) net de TVA
- 20€ les 30 minutes (tarif 2) net de TVA

Le prestataire n'est pas autorisé à procéder à effectuer de remboursement sauf sur demande expresse de la CABBALR.

Il est précisé que le remboursement interviendra dans les cas suivants : annulation des réservations pour raisons météorologiques, fermeture de la base nautique, panne du matériel ou cas de force majeure.

Les annulations de dernière minute, les réservations non honorées par les réservataires, les retards de présentation par les réservataires, ne sont pas des motifs donnant droit à remboursement.

Tous les remboursements que le prestataire aura effectués seront déduits des montants bruts à reverser à la CABBALR et devront être justifiés. Toutefois, les frais de transaction liés à l'encaissement lors de la réservation seront facturés à la CABBALR.

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de location du bateau auprès du prestataire et prendra effet à compter de sa signature et après avis favorable du comptable public assignataire.

Article 5 – REMUNERATION DU PARTENAIRE

La présente convention est conclue à titre gratuit. Aucune rémunération ni indemnité ne sera versée au partenaire.

Article 6 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CABBALR et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Article 7 - LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Etablie en deux exemplaires originaux,

La Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Association Lys Sans Frontière

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué

Le Président,

Hervé DEROUBAIX

Joël DUYCK

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE BETHUNE MUNICIPALE ET BANLIEUE
85 RUE GEORGES GUYNEMER
62407 BETHUNE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00202 C6240000000 78
IBAN : FR06 3000 1002 02C6 2400 0000 078
BIC : BDFEFRPPCCT

